

## NOUS CONTACTER

Votre conseiller  
ACES COURTAGE  
13 BOULEVARD MAGENTA  
35000 RENNES  
☎ 02.99.01.71.71



N° ORIAS : 12069008  
Site ORIAS : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

### Votre contrat

Construction BATISSUR

### Vos références

Contrat : 11087423804  
Client : 0685185120

JOOLECO  
1 RUE DU CAPITAINE DREYFUS  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

JOOLECO  
1 RUE DU CAPITAINE DREYFUS  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE  
N°SIREN/SIRET (ou N° De TVA intracommunautaire) : 90201926400016

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 11087423804 pour la période du 01/01/2024 au 01/01/2025.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**.

Cette somme est portée à **40 000 000** d'euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



Vos références :  
 Contrat BATISSUR  
 N°11087423804  
 Client 0685185120

- Aux travaux, produits, procédés de construction suivants :
  - Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P (1)
  - Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
  - Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.



Vos références :  
Contrat BATISSUR  
N°11087423804  
Client 0685185120

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

### **3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.  
Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant définitif HT n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2024 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **1 500 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.



Vos références :  
Contrat BATISSUR  
N°11087423804  
Client 0685185120

- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante, visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2024 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

La responsabilité civile de l'entreprise comprend la garantie « Participation à un groupement d'entreprises ». Celle-ci s'entend après réception, dans la limite de l'étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1

et

- pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance : aux opérations dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros.
- pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance : aux marchés du groupement dont le montant définitif HT n'excède pas 1 500 000 d'euros.

Vos références :  
Contrat BATISSUR  
N°11087423804  
Client 0685185120



**Activités souscrites** selon les définitions de l'annexe 970544

**Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment.**

- PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES

**Sauf \* :**

- **La mise en œuvre de PAC (Pompes A Chaleur)**
- **La réalisation d'installation de tout appareil de production de chauffage d'une puissance supérieur à 25 KW**
- **La réalisation d'installation de géothermie**
- **La pose de capteur de capteur solaire intégrés autres que ceux destinés à la seule production d'eau chaude sanitaire**

- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Y compris :

- Installation de procédés intégrés au bâti (IAB)
- Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments
- Installation au sol

**Sauf \* :**

- **Installations d'étanchéité photovoltaïque**
- **Panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés en façade**

- ELECTRICITE - TELECOMMUNICATIONS

**Sauf \* :**

- **Pose de capteurs solaires**

*(\*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique.*

Vos références :  
Contrat BATISSUR  
N°11087423804  
Client 0685185120



## DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA REALISATION D'INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE

### 1/ EN TOITURE

⇒ L'assuré est garanti pour la mise en œuvre des seuls procédés suivants :

- **V-SYS INTEGRE** faisant l'objet de l'avis technique n° 21/16-61\_V3 valable du 03 Mars 2021 au 28 Février 2026
- **V-SYS sur-toiture ardoises** faisant l'objet de l'avis technique n° 21/19-65\_V4 valable du 23 Mai 2022 au 31 Octobre 2024.
- **V-SYS sur-toiture tuiles** faisant l'objet de l'avis technique n° 21/20-73\_V4 valable du 07 juillet 2022 au 31 janvier 2025.
- **EASY ROOF TOP de chez IRFTS** – Ce procédé fait l'objet d'une Enquête de Technique Nouvelle délivrée par SUD EST PREVENTION référencée L.20.05622av1 valable du 13 novembre 2020 au 13 novembre 2024. Toutefois la mise en œuvre sur toiture fibro est totalement exclue de la garantie.

La garantie est valable pour autant que les référentiels techniques soient :

- ✓ Respecté(s) dans leur totalité notamment dans leur domaine d'application et les modules visés.
- ✓ Valide(s) à la date de passation des marchés.

### 2/ AU SOL

Par dérogation partielle à la définition, visée dans la nomenclature, de l'activité « Installations photovoltaïques au sol », l'installation de panneaux photovoltaïque au sol est conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique de stabilité (dont calcul d'arrachement au vent et de liaison au sol), par un Bureau d'Etudes indépendant dûment assuré.

**A défaut de respecter cette condition, en cas de sinistre, il sera fait application d'une non-assurance.**



## Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
<b>DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX</b>		
<b>Dommages en cours de chantier</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Effondrement des ouvrages</li> <li>● Autres dommages matériels aux ouvrages</li> <li>● Dommages matériels aux matériaux sur chantier</li> <li>● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires</li> <li>● Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle</li> <li>● Catastrophes naturelles</li> </ul>	1 500 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	3 000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage</li> </ul>	200 000 € par sinistre	3 000 € <sup>(3)</sup>
<b>Dommages de nature décennale</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire</li> </ul>	A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup>	3 000€
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</li> </ul>	A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité -</li> </ul>	1 500 000 € par sinistre	
<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Garantie de bon fonctionnement</li> <li>● Responsabilité pour dommages matériels aux existants</li> <li>● Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire</li> <li>● Responsabilité pour non-conformités à la RT2012</li> <li>● Responsabilité pour non-conformités à la RE 2020 (articles 2.3.6.1 et 2.3.6.3 des CG)</li> <li>● Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi (articles 2.3.6.2 et 2.3.6.3 des CG)</li> </ul>	2 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	3 000€ <sup>(3)</sup>
<b>Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dommages immatériels consécutifs</li> </ul>	500 000 € par sinistre	3 000€

Vos références :  
 Contrat BATISSUR  
 N°11087423804  
 Client 0685185120



Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
<b>RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE</b>		
<b>Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires</b>		
●Tous dommages matériels et corporels	10 000 000 € par sinistre	3 000€
- Dont Dommages matériels	3 000 000 € par sinistre	
- Dont Dommages de pollution	750 000 € par sinistre et 750 000 € par année	
- Dont Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année	
●Défense recours	20 000 € par litige	
<b>Extensions spécifiques RC</b>		
●Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	3 000€
●Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
●Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
●Négoce et vente de matériaux - <b>GARANTIE NON SOUSCRITE</b>	<b>GARANTIE NON SOUSCRITE</b>	
●Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels- <b>Garantie non souscrite</b>	<b>GARANTIE NON SOUSCRITE</b>	
<b>Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise"</b>		
<sup>(3)</sup> ●Dommages immatériels avant ou après réception	500 000 € par sinistre	3 000€
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>		
●Protection juridique - <b>GARANTIE NON SOUSCRITE</b>	<b>GARANTIE NON SOUSCRITE</b>	

<sup>(1)</sup>Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

<sup>(2)</sup>Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

<sup>(3)</sup>**Le montant de la franchise est doublée pour les garanties « Vol de matériaux intégrés à l'ouvrage » et « Responsabilité pour non-conformités à la RT2012, non-conformité RE2020 et réemploi de matériaux » pour autant qu'elles soient souscrites.**

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 107180 en date du 01/07/2022.



Vos références :  
Contrat BATISSUR  
N°11087423804  
Client 0685185120

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Nanterre le 11/12/2023

Pour la compagnie

Guillaume BORIE

Directeur Général Délégué d'AXA France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Borie', written over a horizontal line.